



Syndicat **Force Ouvrière DGFIP**
Section locale **FO DGFIP62**
DDFiP du Pas de Calais 62000 ARRAS
☎ : 06.04.40.51.41
@ : fo.ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr
🌐 Site web : www.fo-dgfip-sd.fr/062/

Permanence les lundi et vendredi

« Si celui qui lutte peut perdre, celui qui ne lutte pas a déjà perdu » Bertolt Brecht

Déclaration liminaire au CTL du 19 mars 2013

Monsieur le Président du "CTM",

Il fut un temps où vous demandiez l'avis des représentants des personnels dans les instances comme celle que vous réunissez aujourd'hui. Celles-ci étaient paritaires et nous sommes les premiers à regretter qu'elles ne le soient plus. Le CTL de ce jour ressemble malheureusement au dialogue social en vigueur à la DGFIP. Vous nous convoquez pour nous présenter les points que vous mettez à l'ordre du jour, mais de vote il n'y aura pas ! Depuis la fusion, il semble même que le dialogue social soit devenu un exercice obligé pour l'Administration. Il vous faut recueillir l'avis des représentants des personnels comme une caution. Un tel dialogue social, traité comme une obligation réglementaire, reste trop souvent convenu et superficiel. Si les organisations syndicales sont **poliment et longuement écoutées**, elles ont rarement l'impression d'être entendues. Pour les élus **FO**, il ne faut pas confondre quantité et qualité ! La question est donc posée :

Comité Technique Local ou Comité Technique Mensuel ?

Aujourd'hui vous n'avez que des informations à nous délivrer, le seul point à l'ordre du jour initialement prévu avec un vote (Transfert du recouvrement de la taxe d'urbanisme au service « produits divers ») à été repoussé, et avec seulement 3 sujets pour information, nous ne voterons donc pas lors de ce CTL du 19 mars 2013...Est-il utile de nous convoquer aussi souvent ?

Bien que le dossier "EMPLOIS" 2013 soit déjà oublié par certains, l'actualité nous oblige à craindre qu'il faille très rapidement prévoir une révision de celui-ci. En effet, nous sommes aujourd'hui le 19 mars 2013 et nous n'avons toujours aucune nouvelle des listes d'aptitude de B en A et de C en B. Certains viennent même à se demander si les promotions pour l'année 2013 ne seront pas tout simplement supprimées au nom de l'austérité ! Les requalifications dans le Pas-de-Calais devront-elles être revues à la baisse ? Notre Ministre aurait-il, lui aussi, à subir des coupes budgétaires au point de ne plus avoir d'encre dans son stylo et ne pas signer le Plan de Qualification Ministérielle ? Notre Directeur Général se s'est-il pas fait entendre auprès du Ministre ? Lui qui devait porter une attention soutenue aux personnels de la DGFIP, aurait-il perdu la voix ? Certainement est-il plus occupé à rebaptiser la Direction Générale des Finances Publiques en Direction Générale de la Démarche Stratégique, qu'à défendre ses agents !



En effet, cette attitude à vouloir à tout prix imposer cette « démarche » n'est pas faite pour redonner le moral des agents de la DGFIP alors même qu'ils subissent déjà au quotidien : **l'augmentation de leur charge de travail**, **l'augmentation du stress**, **l'augmentation du mal-être**, une **pression hiérarchique accrue** ... le tout sans reconnaissance en retour : **gel des salaires depuis 2010**, non revalorisation **des frais de déplacement**...

Les personnels subissent donc une **perte continue du pouvoir d'achat** dans un contexte social déjà très lourd ! Et même si la Ministre de la Fonction Publique est revenue sur le jour de carence et le déplafonnement du 8^o échelon pour les Cadres C, en réalité, la motivation de Madame LEBRANCHU est ailleurs : elle a pour but de contrebalancer les non-revalorisations salariales des fonctionnaires pour cette année, voire plus... La pire des raisons : **L'austérité !**

Le gouvernement a donc décidé qu'il poursuivrait son aveugle cure de restrictions et notre ministère ressemblera bientôt aux hôpitaux grecs ! La question des finances publiques n'a qu'une seule réponse crédible : il faut arrêter de véritables pistes re-distributives selon une réforme fiscale d'ampleur remettant l'impôt sur le revenu au cœur du dispositif, en supprimant les niches fiscales anti-sociales et négatives pour l'emploi et en s'intéressant aux besoins publics et aux recettes fiscales nécessaires pour y répondre. **Force Ouvrière** réaffirme que les services publics doivent, plus que jamais, être renforcés pour combattre la pauvreté et les inégalités grandissantes et répondre aux besoins sociaux. Ils sont, à travers l'action publique et les investissements qu'ils permettent, source de croissance, au même titre que l'augmentation des salaires pour relancer la consommation.

Et mettre la République en tête des priorités, cela impose de sortir de l'austérité !

Rejoignez **FORCE OUVRIERE** – Le syndicat qui reste un syndicat !

1ère Organisation Syndicale dans la fonction publique d'Etat

Compte rendu du CTL du 19 Mars 2013

Ce CTL s'est tenu sous la présidence du Directeur Départemental, Monsieur Alain Saison. Les débats ont débuté à 9h15 pour se terminer à 13h20. La CGT a pris les fonctions de secrétaire adjoint, Madame THOMAS remplissant cette fonction pour l'Administration.

FO DGFIP62, a effectué la déclaration liminaire ci dessus et le Président nous a répondu qu'il n'avait pas de nouvelles, lui non plus, de la signature du Plan de Qualification Ministériel. Il a reconnu la nécessité d'un deuxième dossier "EMPLOIS" dans le cas où le PQM ne serait pas du niveau espéré.

L'ordre du jour était le suivant :

1 – Procès verbaux du CTL du 08/01/2013.

Ce PV n'a pas fait l'objet de modification.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SFP	X		
FO-DGFIP62	X		
CGT	X		
CFTC-UNSA	X		

2 – Dispositif unifié de contrôle du respect des obligations fiscales des agents de la DGFIP

Une note de l'administration centrale du 30 janvier 2013 a précisé le dispositif annuel harmonisé de contrôle du respect par les agents de leurs obligations fiscales mis en œuvre à compter de la campagne 2013. Le personnel de la DDFIP du Pas-de-Calais a été informé du dispositif unifié du respect des obligations fiscales des agents par une note départementale signée du directeur en date du 7 mars 2013. La totalité des personnels ayant reçu cette note, nous n'en faisons pas de résumé mais simplement quelques réflexions.

Commentaires FO : **FO DGFIP62** a dénoncé le fait d'avoir été informé, encore une fois, après la parution de cette note. En effet, à quoi sert d'informer les représentants des personnels alors que les personnels eux-même ont déjà reçu cette note ? Nous dénonçons la qualité du dialogue social à la DGFIP dans notre liminaire, preuve est apportée que dans le Pas de Calais des marges de progrès existent ! Par ailleurs, il faut savoir que cette note unifiée est le résultat de pratiques antérieures à la fusion totalement disparates. En effet, les agents de l'ex-DGI étaient contrôlés tous les 3 ans alors que ceux de l'ex DGCP ne l'étaient que lors des audits. En GT National, la DGFIP souhaitait harmoniser sur la règle des 3 ans. **FO DGFIP** et d'autres OS, ont justement indiqué que les agents de la DGFIP étaient des contribuables comme les autres et qu'à ce titre ils ne devaient pas subir, ni plus ni moins de contrôles que d'autres contribuables. Tous se doivent d'être exemplaires au regard de notre statut, mais la DGFIP n'a pas à faire de zèle envers ses agents. Le contrôle sur pièce (CSP) quinquennal sera mis en place dès cette année.

A noter : **FO DGFIP** a réclamé des moyens en effectifs suffisants afin que les contribuables soient également contrôlés tous les 5ans pour une véritable équité fiscale ... **FO DGFIP** avait demandé en GT national que le CSP du dossier d'un agent ne soit pas opéré par le chef de service dans lequel il est affecté. La note départementale précise que cette revendication a été obtenue.

3 – Accueil des usagers

Dans le Pas-de-Calais, 53% des usagers sont non-imposables, c'est 10% de plus que la moyenne nationale. Ces concitoyens ont un besoin important de renseignements et fréquentent également nos guichets pour les paiements en numéraire des impôts locaux. Quant aux usagers imposables, ils affluent à nos guichets à cause des trop nombreuses, trop changeantes et trop complexes normes fiscales.

Le constat qui est fait par l'administration fait apparaître une augmentation de la fréquentation de nos sites pour des motifs de plus en plus variés

Commentaires FO : **FO DGFIP** a dénoncé une nouvelle fois que la comptabilisation du temps d'attente de l'utilisateur ne soit pas pris en compte dès son arrivée sur le site, mais simplement dès la réception effective au guichet par un collègue. Quant à la valorisation et la reconnaissance du métier d'accueil, **FO DGFIP62** a demandé l'attribution d'une indemnité spécifique pour les personnels travaillant à l'accueil dès le moment que l'Administration entend vouloir professionnaliser la fonction de l'accueil. Une

Rejoignez FORCE OUVRIERE – Le syndicat qui reste un syndicat !

1ère Organisation Syndicale dans la fonction publique d'Etat

réflexion nationale serait en cours. En attendant, la valeur professionnelle de l'agent doit être qualifiée lors de son entretien professionnel dans la rédaction de ses appréciations et à travers la bonification.

Si la reconnaissance financière est actée, il faudra identifier les emplois "Accueil" sur le « Tazerfip » par l'introduction d'une « sous-ligne » spécifique. Dans l'avenir, cette fonction pourrait donc faire l'objet d'une sous-ligne "Relations publiques" dans la structure. Les agents continueront de demander un SIP dans le cadre d'une mutation et le chef de service décidera de son affectation à la fonction d'agent d'accueil.

Selon un discours maintenant bien rodé, la DGFIP ne ferait plus de l'accueil une simple vitrine, elle aurait pris conscience – ENFIN ! - de la charge de travail de cette mission...

Certes, mais avec des effectifs toujours insuffisants !!!

4 – Nouveau régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Sont concernés par cette mesure, tous les agents de la DGFIP exerçant des fonctions de comptable ou tout agent comptable d'établissement public ou de groupement d'intérêt public national. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déficits constatés par le juge des comptes postérieurement au 1er juillet 2012, c'est-à-dire notifiés par réquisitoire du ministère public après cette date. Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité notifiés avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

Ainsi, les comptables publics sont personnellement responsables, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements sur comptes de disponibilité, de la conservation des PJ et de la tenue de leur comptabilité. En matière de prescription, il n'y a pas d'engagement de responsabilité au-delà du 31 décembre de la 5^{ème} année qui suit celle de la production des comptes.

La principale nouveauté de l'article L.90 LFR de 2011 est le caractère préjudiciable ou non pour l'organisme public du manquement commis par le Comptable.

Ce qui ne change pas	Ce qui change
<ul style="list-style-type: none"> ➤ mise en débet par le juge des comptes : le juge des comptes met en débet le comptable pour la totalité du montant de l'irrégularité ayant causé un préjudice à l'organisme public ➤ mise en débet par les autorités administratives : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou qu'une créance est prescrite ➤ décisions de remise gracieuse : concernant les débits prononcés par les autorités administratives, le ministre du budget conserve son pouvoir de remise gracieuse 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ mise en débet par le juge des comptes : les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'absence de préjudice vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors de ses contrôles ; dans cette hypothèse, le juge pourra éventuellement décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible mais restant assurable ; elle est fixée par exercice et plafonnée à 1,5 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable ; ➤ décisions de remise gracieuse : le ministre du budget ne pourra plus remettre les sommes fixées par le juge des comptes dans les cas de manquements sans préjudice ; ➤ décisions de remise gracieuse : le ministre du budget pourra accorder une remise gracieuse au comptable mis en débet au titre d'un manquement ayant causé un préjudice, mais il devra l'assortir d'un laissé à charge d'un montant minimum égal à 3 pour 1 000 du montant du cautionnement du poste comptable, sauf dans deux cas prévus par la loi : en cas de décès du comptable ou en cas de respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses, sous l'appréciation du juge des comptes ➤ avis préalable : l'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1er juillet 2012, supérieures au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordre de versement) notifiées à compter de cette date et supérieures à 200 000 euros .

Commentaires FO : Défendant tant le respect des principes de séparation ordonnateur/comptable que son corollaire constitué par la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, **FO DGFIP** a toujours suivi avec la plus grande attention la situation faite aux comptables publics lorsque cette

Rejoignez FORCE OUVRIERE – Le syndicat qui reste un syndicat !

1ère Organisation Syndicale dans la fonction publique d'Etat

responsabilité exorbitante du droit commun, mais qu'il revendique comme un principe de précaution essentiel dans le système républicain, était mise en cause.

FO DGFIP dénonce ainsi :

- L'augmentation prévisible des laissés à charge des comptables qui gèrent un grand nombre de collectivités : le montant forfaitaire pourra être multiplié par le nombre de collectivités vérifiées.
- Le principe que, lorsqu'il y a application du CHD, le comptable ne puisse plus bénéficier de remise gracieuse.

Par ailleurs, en cas de préjudice financier pour la collectivité, le débet prononcé à l'encontre du comptable pourra faire l'objet d'une remise gracieuse certes sans besoin d'un avis préalable de la Cour comme actuellement, mais encadré par le décret en conseil d'Etat qui fixe le minimum du laissé à charge à 3 pour mille du montant du cautionnement, soit de 45 à 2.700 euros, par exercice et par compte de gestion. Les 2 seuls cas où la remise par le ministre ne pourrait pas être limitée sont :

- en cas de décès du comptable
- le respect strict des règles de CHD, sous contrôle du juge des comptes, ce dernier vérifiera l'existence d'un plan de contrôle, dûment enregistré par le DDFiP, et son respect par le comptable.

Il faut indiquer ici l'inexistence à ce jour de texte réglementaire opposable au juge et définissant avec précision comment établir un plan ... De ce fait, les comptables seront soumis à une responsabilité variable en fonction des jurisprudences ...

FO DGFIP dénonce la situation actuellement vécue dans le réseau de la DGFIP qui fait craindre des laissés à charge beaucoup plus nombreux, à cause de la pénurie de moyens tant humains que financiers auxquels sont confrontés les postes comptables.

5 – Questions diverses

FO DGFIP a demandé si la Direction comptait rendre accessible les différents CDFP du département aux travailleurs handicapés. A titre d'exemple, nous avons indiqué que le CDFP de St Pol n'était pas facile d'accès alors qu'il existe des locaux inutilisés sur ce site et qui sont au rez-de-chaussée. Le déplacement du SIP sera étudié. **FO DGFIP** y voit certains avantages à réaliser cette opération. Outre l'accessibilité à tous, ces locaux sont plus accueillants et mieux situés, la proximité de l'accueil primaire est également un élément que nous avons signalé.

Autorisation d'absence exceptionnelle : Les conditions météorologiques de ce mardi 12 mars n'ont pas permis à certains agents de rejoindre leur poste de travail. Afin d'harmoniser les postures, **FO DGFIP** a demandé d'accorder une autorisation spéciale d'absence (ASA) à l'ensemble des agents:

- soit en régularisation de l'absence du mardi 12 mars 2013 pour ceux qui n'ont pu se déplacer,
- soit au titre d'un jour de congé exceptionnel pour ceux qui ont réussi à venir travailler dans des conditions parfois difficiles. Cette journée serait posée selon les souhaits de l'agent et en fonction des contraintes de service.

La Direction n'a pas souhaité prendre cette mesure simple et plutôt équitable ne lésant pas les agents qui n'ont pu se déplacer. Pour votre information, la DREAL 59/62 a pris cette mesure dès le 13 mars.

La séance a été levée à 13h20.

BULLETIN D'ADHESION 	Nom : _____	Prénom : _____
	Grade : _____	Quotité de travail : _____ %
AFFECTATION : _____ <small>Déclare vouloir adhérer au syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques FO-DGFIP62</small>		
Fait à _____ le _____		
➤ Le crédit d'impôt est égal à 66% des cotisations versées		

Rejoignez **FORCE OUVRIERE** – Le syndicat qui reste un syndicat !

1ère Organisation Syndicale dans la fonction publique d'Etat